



Arrêt

**n° 105 952 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée, le 20 octobre 2011, par un arrêt n° 68 779, rendu par le Conseil de céans, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a été clôturée, le 20 septembre 2012, par un arrêt n°87 841, rendu par le Conseil de céans, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 29 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.09.2010 clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.10.2011. Il introduit une seconde demande également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.09.2012.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque son intégration à savoir une volonté de travailler étayé par un contrat de travail et le suivi de formations (cours de langue, cours d'intégration sociale). Or, l'intégration ne constitue pas une circonstanc[e]s exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne le contrat de travail avec la société [...], relevons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir tes formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au permis de travail C, celui-ci ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Enfin, concernant le fait que sa procédure d'asile serait toujours en cours de traitement, relevons que ses deux demandes d'asile sont aujourd'hui bel et bien clôturées négativement (comme rappelé ci-haut d'ailleurs). Par conséquent, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Convoqué pour audition, le requérant ne s'est pas présenté auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 14 décembre 2012. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant l'informant qu'il est présumé avoir renoncé à sa troisième demande d'asile en raison de son absence à l'audition.

1.5. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir, en substance, dans son mémoire de synthèse, que « [...] Nul n'est besoin de préciser que le permis de travail type C perd sa valeur en cas de perte de séjour par son titulaire. Or, le requérant était considéré comme légal en terme de séjour puisque sa carte d'immatriculation de séjour était encore valide jusqu'au 12 avril 2012. Dès lors, le prétexte de la décision négative du 28 mars 2012 prise à l'encontre du requérant est infondé au motif qu'elle a été prise postérieurement à la date d'expiration du permis et qu'en outre, la décision de prolongation ou non de permis de travail était censée avoir été régulièrement portée à la connaissance du requérant bien avant la tombée celle du CGRA, ce qui ne fut, malheureusement, pas le cas. D'où, malgré le refus de reconnaître ses torts ou de retirer ses actes préjudiciables car posés dans l'illégalité, la partie défenderesse n'a juridiquement parlant pas raison de prétendre que la partie requérante n'avait pas le droit à la régularisation de son séjour pour raisons professionnelles, le jour où la décision litigieuse a été prise, alors qu'il réunissait toutes les conditions à cette fin » et conclut que « la décision querellée étant restée en défaut de tenir compte de ces éléments comme éléments constitutifs de l'intégration du requérant, elle est donc d'autant plus inadéquatement motivée [...] ».

3.2. La partie requérante relève également que « [le requérant] ne sait pas distinguer des conditions d'irrecevabilité de celles de fondement d'une demande 9bis. En effet, l'examen d'une telle demande se fait sous deux aspects. D'abord, le premier aspect est consacré aux éléments relatifs aux documents d'identité que l'administration communale doit examiner au préalable avant de transmettre la demande à l'Office des Etrangers. A cet égard, si les circonstances exceptionnelles sont établies sans pièces d'identité, le Ministre habilité peut exiger du requérant de compléter ou de régulariser le dossier en apportant les éléments d'identité ou alors déclarer la requête irrecevable. Cependant, au cas où l'identification complète ou l'origine géographique du requérant est prouvée, il est procédé à l'examen au bien-fondé des circonstances exceptionnelles alléguées [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque

cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle considère que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour s'apprécie au seul regard de l'existence de documents d'identité et en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors que le requérant disposait des documents nécessaires.

En outre, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation de la partie requérante relative au refus de la prolongation du permis de travail qui aurait été opposé au requérant est sans pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence à cet égard. Quant au permis de travail C, qui a été accordé au requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée et tente au contraire de l'amener à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS